
PROJET DE DELIBERATION

Séance du 29 janvier 2026**DCM N° 26-01-29-2****Objet : Convention de partenariat relative à la mise à disposition d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord.**

Dans le cadre de sa compétence en matière de prévention de la délinquance, l'Eurométropole de Metz a mis en place un Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain.

Le CSU constitue un outil à part entière en matière de lutte contre l'insécurité, à destination tant de l'Eurométropole que des Communes concernées. Il assure la gestion et l'exploitation du réseau de vidéoprotection urbaine :

- Stockage des images (meilleure connaissance des faits, sécurisation de l'enregistrement dans le cadre de réquisitions judiciaires),
- Visionnage en temps réel 24/7/365 par des opérateurs de vidéoprotection, en lien avec les forces de l'ordre sur le terrain (intervention et réactivité accrues).

Il remplit des missions d'observation générale de la voie publique (signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale), comme des missions spécifiques liées à un évènement particulier (manifestations festives ou revendicatives...).

A l'instar des dispositifs déjà existants (Police nationale et prochainement Gendarmerie nationale, Eurométropole Metz Habitat), il est proposé une convention partenariale avec la SNCF relative à la vidéoprotection urbaine qui vient se substituer aux précédentes conventions des 24 octobre 2024 et 19 juin 2025 (périmètre de Metz Ville uniquement).

Celle-ci prévoit notamment le déport des flux vidéo des caméras de sûreté ferroviaires des gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain, ainsi que vers le centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz pour les gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord.

Cette action participe au continuum de sécurité, et s'inscrit dans l'objectif d'une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation de mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection,

VU les précédentes conventions de partenariat des 24 octobre 2024 et 19 juin 2025 auxquelles vient se substituer le projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord,

VU le projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition d'images issues du système de vidéoprotection de la gare SNCF de Metz ville et Metz Nord au profit du centre de supervision urbain (CSU) de Metz Métropole et du centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz joint aux présentes,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de poursuivre les partenariats engagés avec différents acteurs en matière de vidéoprotection urbaine, et notamment le dépôt des flux vidéo des caméras de vidéoprotection d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain ainsi que vers le centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz, dans l'objectif d'un continuum de sécurité et d'une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de la SNCF joint en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous avenants éventuels et tous autres actes ou documents connexes à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Territoire connecté et centre de supervision urbain
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 6.1 Police municipale



Convention de partenariat

**relative à la mise à disposition d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de :
Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre**

**au profit du centre de supervision urbain (CSU) de Metz Métropole,
et du centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR)
de la police municipale de la ville de Metz pour les gares SNCF de Metz Ville et
Metz Nord**

Entre :

- l'État, représenté par Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle, ci-après dénommé « l'Etat » ;
- SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé à Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Christophe Chartrain, agissant en qualité de directeur régional des gares du Grand Est, ci-après dénommée « SNCF Gares et Connexions » ;
- SNCF – sûreté ferroviaire, direction de zone de sûreté Est (DZS Est), représentée par Madame Nathalie Darmendrail, directrice de la zone de sûreté Est, située 3, place du Général de Gaulle à Metz, ci-après dénommée « La sûreté ferroviaire » ;
- Metz Métropole, représentée par son président Monsieur Dominique Strebly, conseiller délégué, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « Metz Métropole » ;
- la ville de Metz, représentée par son maire Monsieur François Grosdidier, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « la ville de Metz » ;
- la ville de Woippy, représentée par son maire Cédric Gouth, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « la ville de Woippy » ;
- la ville de Ars-sur-Moselle, représentée par son maire Monsieur Pascal Hody, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « la ville de Ars-sur-Moselle » ;
- la ville de Peltre, représentée par son maire Monsieur Walter Kurtzmann, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « la ville de Peltre ».

Préambule

En 2007, SNCF Gares & Connexions a décidé d'accélérer son programme de vidéoprotection en renforçant l'usage et le nombre de caméras dans les gares du territoire national.

SNCF Gares & Connexions a élaboré un plan d'équipement vidéoprotection destiné à :

- satisfaire les exigences légales et assister l'action de l'État dans sa lutte contre la délinquance ou le terrorisme,
- fournir aux gares un système d'assistance spécifiquement conçu pour leurs besoins quotidiens de sûreté.

La mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection dans les gares s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et des décrets pris subséquemment, fixant les règles applicables en matière de vidéoprotection affectée à la sûreté des personnes et des biens.

Pour assurer au mieux ses missions de sécurisation, Metz Métropole a souhaité que SNCF Gares & Connexions mette à disposition du centre de supervision urbain (CSU) métropolitain, comme l'autorise l'article L. 1632-2 du code des transports, en temps réel, des images des lieux ouverts au public issues du système de vidéoprotection que la gares SNCF concernées par la présente convention est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral.

Cet accord s'est matérialisé par la convention de partenariat du 24 octobre 2024, puis par celle du 19 juin 2025 (ajout de la Ville de Metz en qualité de signataire). La présente convention vient se substituer à cette dernière, et a pour objet d'étendre le dispositif de déport d'images aux gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre au profit du CSU métropolitain, et du centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz pour les gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions, Metz Métropole et la ville de Metz réalisent par interconnexion de leurs systèmes de vidéoprotection respectifs, le transfert de flux d'images en temps réel, des caméras de vidéoprotection filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF concernées par la présente convention vers le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz pour les gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord, dans le cadre d'un partenariat ayant pour objectifs :

- la mise en place d'un maillage apportant une sécurisation et une réactivité plus performantes,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un milieu particulièrement exposé.

Les dispositifs de vidéoprotection de Metz Métropole et de la ville de Metz, et de SNCF Gares & Connexions constituent l'un et l'autre des outils de lutte contre la délinquance et de gestion de l'espace public dont elles ont la responsabilité.

La présente convention a également pour objet de permettre aux policiers municipaux du CSU et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz selon leurs compétences territoriales respectives, destinataires des images en provenance des gares SNCF concernées par la présente convention, de transférer dans certaines conditions les images reçues aux services de la police nationale et de gendarmerie nationale.

Article 2 : Fonctions de l'interconnexion des systèmes de vidéoprotection des gares SNCF concernées par la présente convention, et du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz

2.1 Nombre de flux

Les flux vidéo des caméras des gares SNCF concernées par la présente convention sont accessibles depuis les installations du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz. Le nombre de flux vidéo visualisés en simultané est limité au nombre d'écrans que Metz Métropole et la ville de Metz mettent à disposition des agents, dans la limite de quatre (4) flux vidéo par écran.

2.2 Accès aux flux en temps réel

La transmission des flux vidéo des gares SNCF concernées par la présente convention vers le CSU métropolitain, et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz pour les gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord, peut s'effectuer en temps réel, auquel cas elle est limitée au temps nécessaire à l'intervention des forces de sécurité intérieures.

2.3 Extraction de séquence sur réquisition par la Direction de Zone Sûreté Est (DZS Est) de la SNCF

Conformément à l'arrêté préfectoral autorisant SNCF Gares et Connexions à exploiter dans les gares SNCF concernées par la présente convention un système de vidéoprotection, la DZS Est est chargée de l'exploitation opérationnelle des enregistrements du système de vidéoprotection de la gare, de la visualisation des images en direct, de la consultation des enregistrements, de la préservation des images enregistrées, du téléchargement sur poste opérateur interne et de l'exportation des séquences enregistrées. Les agents habilités de la DZS Est répondent aux sollicitations des autorités de justice, de police, et de gendarmerie. Ils procèdent aux recherches et à la réquisition des images concernées. Ils en remettent une copie à l'officier de police judiciaire sur réquisition judiciaire.

La réquisition est effectuée conformément aux dispositions du code de procédure pénale, notamment par voie télématique ou informatique.

Les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire peuvent obtenir des copies de séquences vidéo issues des enregistreurs du système de vidéoprotection de la gare en adressant une réquisition au poste de commandement national sûreté (PCNS) de la SNCF.

En cas de réquisition, les séquences archivées sont communiquées depuis le système de vidéoprotection de la gare par un support physique non réinscriptible.

Pour mémoire, les images vidéo sont enregistrées et stockées par le système de vidéoprotection de la gare sur une durée de 72 heures (30 jours après les travaux Vigi 360). A l'issue des 72 heures (30 jours après travaux Vigi 360), les enregistrements les plus récents écrasent les plus anciens, en boucle continue. Par ailleurs, toute image téléchargée devra être supprimée dans un délai maximum de 30 jours sauf en cas de réquisition judiciaire.

Article 3 : Description technique de l'interconnexion

3.1 La connexion physique

La connexion physique s'effectue depuis le réseau des gares SNCF concernées par la présente convention au travers d'un système de sécurisation. Le besoin d'interconnexion est limité au nombre de flux indiqué à l'article 2.1 et le raccordement physique au CSU métropolitain et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz se fera au travers du réseau de ce dernier. Pour cela, Metz Métropole et la ville de Metz mettent à disposition de SNCF Gares & Connexions les fibres optiques nécessaires dédiées à la vidéoprotection. Ce lien non mutualisé avec d'autres services est mis en œuvre sous l'entièvre responsabilité de Metz Métropole et de la ville de Metz, qui en assure la maîtrise d'ouvrage et dont la réalisation opérationnelle est confiée à un prestataire de Metz Métropole et de la ville de Metz.

Metz Métropole et la ville de Metz s'engagent à ce que le dispositif technique d'interconnexion installé présente les garanties afin :

- d'interdire et d'empêcher toute transmission ou retransmission des images captées par les caméras de Metz Métropole et de la ville de Metz vers les installations SNCF Gares & Connexions, afin de maintenir la confidentialité de rigueur des systèmes de vidéoprotection,
- d'assurer la protection physique et l'intégrité des installations et équipements d'interconnexion.

Les obligations au titre du présent article constituent des obligations de résultat à la charge de Metz Métropole et de la ville de Metz.

3.2 Équipements techniques dans les locaux du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz

Les équipements de sécurisation du réseau du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz, les équipements d'adaptation du flux en provenance des gares SNCF concernées par la présente convention, ainsi que la passerelle, sont installés dans les locaux du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz, et composés des éléments suivants :

- une baie vidéo (partagée avec d'autres équipements du même réseau vidéo) pour recevoir les équipements réseau et vidéo,
- des postes opérateur dotés de deux écrans au moins,
- un mur d'écrans pour la visualisation des images vidéo.

Metz Métropole et la ville de Metz s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à la protection physique et à l'intégrité des installations et équipements cités ci-dessus permettant la visualisation des images des gares SNCF concernées par la présente convention.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral autorisant Metz Métropole à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire, l'accès aux installations et équipements ci-dessus énoncés est interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise et qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par les responsables du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz.

Les obligations au titre du présent article constituent des obligations de résultat à la charge de Metz Métropole et de la ville de Metz.

3.3 Équipements techniques dans les locaux de SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions installe dans ses locaux une infrastructure d'accueil et de raccordement des fibres du réseau du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz, et prend à sa charge technique la fourniture et la mise en service d'un firewall afin de protéger ses réseaux internes en gare.

3.4 Mécanisme d'interconnexion des systèmes de vidéoprotection

L'architecture d'interconnexion entre les systèmes de vidéoprotection du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz, et des gares SNCF concernées par la présente convention est décrite à l'annexe 2 (principes d'interconnexion avec les systèmes partenaires).

3.5 Gestion des droits et des profils

Tout utilisateur du système d'interconnexion entre le système de vidéoprotection de la gare et le système de vidéoprotection de Metz Métropole est habilité conformément aux dispositions prévues par les arrêtés qui autorisent Metz Métropole et la SNCF à exploiter un système de vidéoprotection.

3.6 Plan d'implantation des caméras des gares SNCF concernées par la présente convention

Ce document fait l'objet de l'annexe 3.

Article 4 : L'accès aux images des gares SNCF concernées par la présente convention par le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz

4.1 Organisation de l'accès aux images

Au titre de la présente convention, le report d'images du système de vidéoprotection de la gare fait intervenir deux acteurs :

- Le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz, en qualité de bénéficiaires du dispositif de ce dépôt, et ses éventuels prestataires, en charge d'opérer ces raccordements, sous la responsabilité de Metz Métropole et de la ville de Metz,
- SNCF Gares & Connexions en tant que responsable du système de vidéoprotection des gares SNCF concernées par la présente convention.

SNCF Gares & Connexions assure la cohérence des choix techniques de dépôt, de raccordement et des équipements, pour ce qui concerne son site, et mettra à disposition ses images selon des modalités techniques définies communément lors des phases d'études.

Article 5 : Relations entre le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz, SNCF Gares & Connexions et les forces de police

En vertu des dispositions combinées des articles L. 132-14-1 et R. 253-3 du code de la sécurité intérieure et L. 1632-2 du code des transports et dans la mesure où les images ne concernent que les espaces ouverts au public et non la voie publique, seuls les policiers municipaux en poste au CSU métropolitain et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz peuvent visionner selon leurs compétences territoriales respectives les images en provenance des gares SNCF concernées par la présente convention.

Lorsque la situation le nécessite, selon la gravité des faits constatés, et dans la limite des moyens disponibles, les agents de la direction de zone de sûreté ferroviaire alertent par voie téléphonique le CSU métropolitain ou le CCOR de la police municipale de la ville de Metz, et permettent aux policiers municipaux en poste d'accéder, en temps réel, aux flux vidéo. A la fin de l'intervention des forces de sécurité, les agents de sûreté ferroviaire interrompent la transmission et renseignent un registre de consignation des transmissions et des interventions consécutives au visionnage et au transfert des images.

Dans le cadre d'interventions de sécurisation programmées, associant de manière coordonnée les services de polices nationale et municipale, et la sûreté ferroviaire, les policiers municipaux du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz peuvent accéder en temps réel au flux vidéo pendant le temps nécessaire à la protection des effectifs engagés dans l'opération. Ils assurent le visionnage des images transmises, alertent les forces de sécurité intérieure en fonction de la situation en présence, et informent les agents de sûreté ferroviaire de la fin de l'intervention et de l'interruption de la transmission vidéo.

Le système ne doit en aucun cas permettre une activation du transfert d'images directement par les forces de sécurité intérieure. Celles-ci ne peuvent en aucun cas assurer le visionnage permanent des images provenant des lieux ouverts au public des gares SNCF concernées par la présente convention.

Le fait que le responsable de la procédure de transmission au CSU et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz déclenche le transfert des images n'oblige pas les forces de sécurité intérieure destinataires à intervenir. Elles restent libres d'apprécier la nature de la réponse à apporter aux signalements en fonction des priorités opérationnelles qu'elles déterminent. Dans tous les cas, la transmission du flux vidéo est strictement limitée au temps de l'intervention des forces de sécurité intérieure.

Article 6 : Financement de l'interconnexion

6.1 À la charge de Metz Métropole

Metz Métropole prend à sa charge les coûts de réalisation et d'exploitation du système de vidéoprotection du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz, et l'interconnexion physique du réseau de Metz Métropole et de la ville de Metz, avec celui des gares SNCF concernées par la présente convention. Concernant la passerelle d'interconnexion logicielle telle que décrite en annexe 2, Metz Métropole prendra à sa charge l'investissement et l'intégralité des coûts d'exploitation et de maintenance.

Metz Métropole prend en charge le coût de l'étude et des modifications de paramétrage ou de reprogrammation des systèmes de vidéoprotection des gares SNCF concernées par la présente convention et de ses réseaux.

Conformément au marché public en vigueur, les travaux de réalisation seront confiés à la société prestataire titulaire du marché.

6.2 A la charge de la SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions demeure seule responsable des matériels lui appartenant.

Article 7 : Suivi de la convention / comité de pilotage

Un comité de pilotage de la convention se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin. La réunion est initiée par SNCF Gares & Connexions.

Ce comité de pilotage est composé :

- pour Metz Métropole : le président ou son représentant,
- pour les villes de Metz, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre : le maire ou son représentant,
- pour la SNCF : le directeur territorial Grand Est de Gares & Connexions ou son représentant, le délégué sûreté territoire Gares & Connexions ou son représentant, le directeur des Gares ou son représentant et la directrice de la zone de sûreté Est ou son représentant,
- Pour l'État : la directrice interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Moselle ou son représentant, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle (GGD57) ou son représentant.

Il vise à :

- ↗ garantir une bonne information réciproque des conditions de mise en œuvre de la convention, des difficultés rencontrées et des améliorations à apporter,
- ↗ définir les axes stratégiques de la collaboration opérationnelle (phénomènes observés, mise en place d'opérations spécifiques ou ciblées...),
- ↗ présenter un bilan annuel du fonctionnement de la présente convention, qui pourra faire l'objet d'une restitution en CLSPD/CISPD.

Article 8 : Maintenance - procédure de signalement des incidents

Les agents SNCF de maintenance ont en charge la maintenance du système de vidéoprotection des gares SNCF concernées par la présente convention. Ils interviennent conformément aux prescriptions énoncées dans une convention relative aux prestations de maintenance préventive et corrective sur le périmètre SNCF.

Metz Métropole, notamment par l'intermédiaire de sous-traitants, assure la maintenance préventive, corrective et évolutive des installations et équipements relatifs à l'interconnexion entre les systèmes de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexions, et du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz. Dans le cas où un de ses prestataires doit intervenir sur les équipements d'interconnexion situés dans les emprises SNCF, l'intervention respecte les règles et processus mis en place par le pôle sécurité de l'établissement.

Les contacts de maintenance respectifs du CSU métropolitain et du CCOR de la police municipale de la ville de Metz, et de SNCF Gares & Connexions, font l'objet de l'annexe 4.

8.1 Procédure de signalement des incidents de report d'images des gares de la Région

Le point d'entrée unique en phase d'exploitation/maintenance est le centre de maintenance de SNCF Gares & Connexions (annexe 4).

8.2 Procédure de signalement des incidents au CSU métropolitain et au CCOR de la police municipale de la ville de Metz

Dans le cas où l'interconnexion occasionne des incidents sur les systèmes de vidéoprotection des gares SNCF concernées par la présente convention, SNCF Gares & Connexions peut l'interrompre sans délai et sans préavis afin de préserver l'exploitabilité de ses systèmes. Dans une telle situation, SNCF Gares & Connexions contacte en urgence le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz (annexe 4).

Une fois le service rétabli, SNCF Gares & Connexions en informe le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz (annexe 4).

En cas d'impératif qui nécessite d'intervenir sans délai sous peine de compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement des systèmes de vidéoprotection des gares SNCF concernées par la présente convention et après en avoir averti dans la mesure de ses possibilités le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz, SNCF Gares & Connexions, peut restreindre ou interrompre à tout moment tout ou partie du déport des images.

SNCF Gares & Connexions en avise le CSU métropolitain et le CCOR de la police municipale de la ville de Metz dans les meilleurs délais.

Les modifications, les restrictions ou les interruptions du déport des images dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne donnent lieu à aucun versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit entre les parties.

Article 9 : Gestion des évolutions techniques

Les parties s'engagent à faire part de tout projet d'évolution technique majeure relatif à leur système de vidéoprotection respectif.

Le projet d'évolution est porté à la connaissance des parties six (6) mois avant la date de mise en service projetée, dans la mesure du possible.

Ce délai est mis à profit afin de déterminer si une structure projet doit être construite pour maîtriser les impacts sur la passerelle d'interconnexion et le système de vidéoprotection de la gare.

Si les évolutions apportées au système de vidéoprotection de la gare impliquent une mise à jour de ladite interconnexion, les coûts inhérents à cette mise à jour sont pris en charge par Metz Métropole.

Le planning des évolutions du système de vidéoprotection de la gare ne saurait être remis en cause par des contraintes de mises à niveau de la passerelle d'interconnexion. Toutefois, SNCF Gares & Connexions et Metz Métropole s'efforcent de prendre en compte au mieux les évolutions afin de maximiser la disponibilité de la passerelle.

Le pilotage des évolutions techniques des systèmes au sein de SNCF Gares & Connexions est réalisé par la MOA ViGi360 nationale. Cette dernière informe les délégués sûreté Gares & Connexions qui en informent les points de contact de la métropole désignés en annexe 4.

Article 10 : Protection du secret – confidentialité

10.1 Définition des informations confidentielles

Au titre de la présente convention, les informations confidentielles comprennent :

- toute information, donnée ou faits communiqués entre les parties sous quelque forme que ce soit, par écrit ou oralement, ou dont les parties auraient connaissance durant l'exécution de la convention, portant notamment sur les images objet des reports, les savoir-faire, les procédés de collecte, les règles de contrôle interne, les données techniques, technologiques, économiques, financières, les services, les clients, les fournisseurs, les tarifs, les accords commerciaux et/ou de partenariats de chacune des parties et/ou relevant directement ou indirectement de la convention et/ou que les parties auraient pu s'échanger du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de ladite convention,
- tout résumé, étude, analyse, prévision, compilation ou tout autre document sous quelque forme ou support que ce soit, préparé par l'une ou l'autre des parties et de manière générale, toute pièce contractuelle, tout document, y compris la présente convention et/ou tout renseignement ou information contenu dans celle-ci.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente convention :

- les informations dont chaque partie peut établir sans ambiguïté qu'elle les avait en sa possession de manière licite avant qu'elles ne lui aient été transmises par l'autre partie, et notamment :
 - o que chacune des parties peut établir qu'elles étaient connues de la partie réceptrice, préalablement à leur communication par la partie émettrice,
 - o qu'elles ont été obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- les informations dont chaque partie peut établir sans ambiguïté qu'elles sont dans le domaine public sans faute de sa part ou de ses représentants.

10.2 Engagement de confidentialité

Les parties s'engagent en ce qui concerne les informations confidentielles :

- à ce qu'elles soient gardées strictement confidentielles et que les informations qui leur sont communiquées soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que chacune d'elle accorde à ses propres informations confidentielles,
- à ce qu'elles ne soient utilisées, copiées, reproduites, dupliquées, totalement ou partiellement, que dans le strict cadre de la présente convention,
- à ce qu'elles ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses mandataires, conseils, prestataires ou sous-traitants et plus globalement à ses représentants ayant vocation à connaître ou à participer à l'exécution des obligations qui relèvent de la présente convention, à l'exclusion de tout autre tiers, sous réserve des communications qui seraient requises par la loi, les règlements ou une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale s'imposant aux parties.

Par ailleurs, en cas de divulgation accidentelle d'informations confidentielles ou de communication qui serait requise par la loi, les règlements ou une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, chacune des parties devra :

- notifier dans les meilleurs délais aux autres parties l'existence, les conditions et circonstances d'une telle divulgation accidentelle ou obligation légale, ou réglementaire ou d'une telle demande émanant d'une autorité administrative, judiciaire ou arbitrale,
- consulter les autres parties sur toute mesure pouvant être prise pour éviter ou limiter une telle divulgation,
- dans le cas où une telle divulgation serait légalement imposée, faire ses meilleurs efforts pour obtenir toute mesure destinée à préserver la confidentialité des informations ainsi divulguées.

10.3 Propriété des informations confidentielles

Les informations confidentielles transmises ou accessibles demeurent la propriété exclusive de la partie émettrice. La transmission des informations confidentielles ne peut être considérée ou interprétée comme lui cédant ou concédant un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur les informations confidentielles.

10.4 Application de l'obligation de confidentialité à toute personne travaillant pour le compte des parties

Les parties se portent fort du respect, par toute personne travaillant pour leur compte, de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent article. Il leur appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que, notamment :

- de former leur personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité,
- de communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

10.5 Durée de l'engagement de confidentialité

Les stipulations du présent article sont valables pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant les cinq (5) années qui suivent son terme.

Article 11 : Responsabilité et assurance

11.1 Responsabilité

Chacune des parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou toute autre personne extérieure intervenant à sa demande dans l'exécution de la présente convention, ou des choses qu'elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus énoncées, Metz Métropole et la ville de Metz ne pourront s'exonérer des obligations qui leur incombent au titre des articles 3.1, 3.2, 3.5 et 4.1, qu'en prouvant la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de SNCF Gares & Connexions.

Metz Métropole et la ville de Metz s'engagent à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution de la présente convention.

11.2 Assurance

SNCF Gares & Connexions est dispensée de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt en application des dispositions de l'article « Responsabilité ».

Metz Métropole et la ville de Metz attestent avoir souscrit à leurs frais les assurances nécessaires pour l'ensemble des opérations relatives à l'exécution de la présente convention et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

Metz Métropole et la ville de Metz s'engagent à s'assurer et s'engage à maintenir en vigueur leur contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage causé à SNCF Gares & Connexions et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par Metz Métropole et la ville de Metz.

Metz Métropole et la ville de Metz s'engagent à transmettre leur attestation d'assurance à SNCF Gares & Connexions.

Article 12 : Autorisations préfectorales et information du public

Les arrêtés préfectoraux autorisant Metz Métropole et SNCF Gares et Connexions à exploiter leur système de vidéoprotection seront modifiés pour prendre en considération la présente convention.

Le report et la consultation par Metz Métropole et la ville de Metz d'images du système de vidéo protection de la gare prendront effet à la date de délivrance des arrêtés.

SNCF Gares et Connexions mettra en place dès le démarrage des transmissions d'images un affichage sur site des gares SNCF concernées par la présente convention, informant le public de la prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

Article 13 : Durée de la convention et résiliation

13.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans et prend effet à la date de sa signature. Six mois avant l'échéance, les différents partenaires se réunissent en vue de prolonger ou non cette convention.

A l'issue de cette réunion, une nouvelle convention sera établie le cas échéant.

13.2 Résiliation

Chaque partie est libre de résilier unilatéralement à tout moment la convention moyennant le respect d'un préavis écrit de trois mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie. Cette résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité pour l'une ou l'autre des parties. L'État en sera tenu informé par courrier.

Dans l'hypothèse où Metz Métropole et la ville de Metz ne respecteraient pas les conditions d'utilisation et de diffusion des images des gares SNCF concernées par la présente convention telles que précisées à l'article 4.2, SNCF Gares & Connexions pourra immédiatement cesser de transférer les images sans que Metz Métropole et la ville de Metz ne puissent invoquer un quelconque préjudice à leur encontre. Cette suspension de la transmission des images ne fait pas obstacle à SNCF Gares & Connexions de procéder de plein droit à la résiliation la convention.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention, une autre partie peut la mettre en demeure par courrier recommandé avec avis de réception de respecter ses obligations dans un délai qui ne saurait, sauf urgence, être inférieure à trente jours. Si la mise en demeure reste sans effet, l'autre partie peut résilier de plein droit la convention par courrier recommandé avec avis de réception à une date fixée dans le courrier de résiliation.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs des cocontractants.

Le cas échéant, des modifications à la présente convention elle-même ou à ses annexes pourront être apportées par voie d'avenant.

Article 14 : Cession de la convention

La présente convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations qu'elle emporte ne peuvent en aucun cas être cédés, vendus ou transférés.

Article 15 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant survenir à l'occasion de la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant un tribunal compétent.

Fait à Metz, le

Pour l'Etat Pascal Bolot Préfet de la Moselle		Pour SNCF Gares & Connexions Christophe Chartrain Directeur régional des gares du Grand Est		Pour SNCF Sûreté ferroviaire Nathalie Darmendrail Directrice de zone de sûreté Est
Pour Metz Métropole Dominique Strebly Conseiller délégué	Pour la ville de Metz François Grosdidier Maire de la ville de Metz	Pour la ville de Woippy Cédric Gouth Maire de la ville de Woippy	Pour la ville de Ars-sur-Moselle Pascal Hody Maire de la ville de Ars-sur-Moselle	Pour la ville de Peltre Walter Kurtzmann Maire de la ville de Peltre